



Arrêt

n° 268 055 du 9 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. TASDEMIR
Statiestraat 148/GV
2600 ANTWERPEN-BERCHEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 mai 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me T. TASDEMIR, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 260 850 du 17 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. TASDEMIR, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Bismil (province de Diyarbakir), d'ethnie kurde et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant l'année 1993-1994, vous êtes arrêté avec d'autres étudiants en raison d'une bagarre à l'université dans laquelle vous êtes inscrit, à Sarikamis. Vous êtes arrêté, accusé d'être un terroriste et placé en garde à vue pendant trois jours et déféré devant un juge. Ce juge vous libère avec continuité du procès. Votre famille vous fait fuir la Turquie pour l'Allemagne.

En 1994, vous arrivez en Allemagne et vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est refusée. Vous êtes refoulé vers la Turquie. A votre retour en Turquie, vous êtes placé en garde-à-vue car vous faites l'objet d'un procès pour « aide et soutien à une organisation terroriste » pendant deux jours à l'issue desquels, vous êtes libéré. Vous retournez en Allemagne pour vous marier avec votre première femme et suite à votre divorce, vous recevez un nouvel ordre de quitter le territoire. Vous retournez définitivement en Turquie en 2000. A votre second retour, vous êtes arrêté et placé en garde-à-vue parce qu'un procès pour « aide et soutien à une organisation terroriste » est encore en cours et parce que vous devez effectuer votre service militaire.

De 2000 à 2003, vous faites votre service militaire à Silopi et à Sirnak. Durant votre service militaire, vous apprenez que votre procès lié à l'incident à l'université est clôturé car le juge estime que les faits sont prescrits.

Après votre service militaire, vous retournez à Batman pour vivre avec votre famille et fonder une famille avec votre cousine à qui vous avez dû vous marier pendant quelques années avant d'aller vivre à Gaziantep (avec votre dernière compagne et vos enfants) et Istanbul (chez un ami).

En 2013 ou 2014, vous êtes impliqué par erreur, dans une fraude bancaire. Vous êtes arrêté, accusé d'« aide et soutien » et emprisonné durant trois mois avant votre première audience devant le juge. Lors de cette audience, le juge vous acquitte et vous êtes libéré.

Durant l'année 2015, vous apprenez via un cousin paternel qui est policier, qu'un procès est en cours contre vous pour « aide et soutien » en raison de vos origines du sud-est de la Turquie. Vous décidez de chercher des moyens pour fuir votre pays.

Au mois de mars 2018, vous quittez votre pays à bord d'un camion passant par la Serbie pour arriver en Belgique le 15 mars 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité et un permis de conduire. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère d'abord que les craintes du requérant relatives au procès ouvert à son encontre pour « aide et soutien », dont il a appris l'existence en 2015 et qui est à la base de son départ de la Turquie en mars 2018, ne sont pas établies. A cet effet, elle lui reproche de n'apporter aucune preuve de ce procès alors qu'il ressort des informations recueillies à son initiative qu'il lui, serait aisé de se procurer un document attestant cette procédure judiciaire via le réseau électronique turc d'informations judiciaires nommé « UYAP », et de ne tenir que des propos succincts et imprécis au sujet de ces ennuis judiciaires.

Elle estime ensuite que ses craintes concernant la procédure judiciaire entamée contre lui en 1994 suite à une bagarre entre étudiants à l'université ne sont pas fondées ; à cet égard, elle relève que le requérant ne dépose aucun document démontrant la réalité de ce procès et qu'en tout état de cause il déclare que cette procédure s'est clôturée par son acquittement en raison de la prescription des faits dont il était accusé.

Elle constate également que le requérant n'établit pas la réalité de la détention de trois mois qu'il dit avoir subie en 2003 suite à une erreur judiciaire, ne produisant aucun document pour établir ces faits, et qu'en tout état de cause, il soutient avoir été innocenté et libéré suite à cette affaire.

Elle considère encore que la douzaine de gardes-à-vue dont le requérant a fait l'objet en raison de ses origines kurdes entre ses années d'enseignement secondaire et son départ du pays ne sont pas assimilables à des persécutions au vu de leur absence de gravité.

Elle estime en outre que la qualité de sympathisant du « Parti démocratique des peuples » (HDP) du requérant n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'il déclare avoir « pris distance avec les activités politiques en 2016-2017 » et que ces activités n'ont pas de lien avec sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse observe également que le requérant affirme ne pas avoir rencontré de problèmes personnels à cause des ennuis que plusieurs membres de sa famille ont connus avec les autorités turques en raison de leur soutien au HDP et au PKK ; elle en conclut qu'il n'établit pas dans son chef le bienfondé d'une crainte actuelle de persécution en raison de ses liens avec ces membres de sa famille.

Elle considère par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative, que l'origine kurde du requérant ne constitue pas une circonstance qui justifie, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale ; en effet, ces informations ne permettent pas de conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») du seul fait de son origine ethnique.

Enfin, au vu d'autres informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir « conclure que, du seul fait de [...] [sa] présence en Turquie, [...] [le requérant courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que, si la région d'origine du requérant, à savoir la province de Diyarbakir, est une « zone de sécurité » dans laquelle les civils ne peuvent pas pénétrer sans autorisation, il a vécu plusieurs années dans d'autres régions en Turquie, comme Gaziantep et Istanbul, et qu'il pourrait ainsi s'installer dans une région différente de sa région d'origine en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les différents documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'obligation matérielle de motivation, du principe de raison et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers » (requête, p. 2).

5.2. Le Conseil relève d'emblée que la décision attaquée n'est pas prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; le moyen pris de la violation de cette disposition légale est dès lors sans pertinence aucune.

5.3. A l'audience du 16 septembre 2021, le requérant a déposé un jugement turc qui concerne notamment son cousin S. U., mais qui n'est pas traduit. Le Conseil a donc mis l'affaire en continuation pour permettre à la partie requérante de produire une traduction certifiée conforme de ce document en français (dossier de la procédure, pièce 12).

5.4. Le 30 septembre 2021, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante a fait parvenir au Conseil une traduction certifiée conforme de ce jugement turc en français ainsi qu'un extrait d'un dossier pénal turc ouvert le 28 mars 2008 et mentionnant sa qualité de partie civile dans ce cadre, dont elle a également déposé une traduction certifiée conforme en français. Le Conseil constate que la traduction en français de ce jugement turc du 28 décembre 2001 comporte deux erreurs dont il a fait part à l'audience du 10 novembre 2021 : aux pages 2 et 4 de la traduction, les mentions « 2- PREVENU [N. M.] » sont à remplacer par les mentions « 2- PREVENU [S. U.] », à savoir le cousin du requérant.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la

décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, la partie requérante se limite exclusivement à soutenir que « [l]e seul argument pour rejeter la demande du requérant est le fait que celui-ci ne peut produire aucun document officiel à l'appui de ses arguments. Le requérant n'a plus aucun lien avec la Turquie, il lui est donc impossible de produire de tels documents à l'appui de ses arguments. La partie défenderesse ne justifie sa décision qu'en se référant à l'absence de documents officiels. Ce n'est pas une raison suffisante pour justifier une décision négative.

Des poursuites ont été engagées en Turquie contre le requérant en raison de ses liens avec le HDP. Le requérant n'est évidemment pas concerné par cette mesure, puisqu'il a dû quitter le pays immédiatement. La défenderesse doit motiver sa décision de manière adéquate, ce qu'elle ne fait pas.

Tant le requérant que sa famille sont des sympathisants du HDP et des partis kurdes. Ils sont persécutés pour cela en Turquie, si bien qu'il a peur de retourner dans son propre pays. » (requête, pp. 2 et 3).

Le Conseil ne peut pas faire siens ces arguments.

8.2. S'agissant du procès ouvert contre le requérant pour « aide et soutien », dont il a appris l'existence en 2015 et qu'il invoque comme étant à la base de son départ de la Turquie, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la Commissaire adjointe ne se limite pas à reprocher au requérant de ne « produire aucun document officiel à l'appui de ses arguments » ; elle lui reproche également le caractère succinct et imprécis de ses déclarations à ce sujet. Or, la requête reste muette à l'égard de ces lacunes, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève en outre qu'en se bornant à reprocher à la Commissaire adjointe de concentrer ce motif de la décision sur l'absence de documents produits par le requérant, la requête n'apporte pas le moindre début d'explication permettant de justifier que le requérant ne se soit pas procuré de preuve du procès dont il dit faire l'objet par le biais du réseau électronique turc d'informations judiciaires « UYAP », comme le suggère la décision.

Le Conseil considère dès lors, à l'instar de la Commissaire adjointe, que les craintes du requérant relatives à ce procès ne sont pas établies.

8.3. Le Conseil observe en outre que la requête reste muette concernant les motifs de la décision qui relèvent que le requérant n'établit pas la réalité de la procédure judiciaire entamée en 1994 à son

encontre suite à une bagarre estudiantine ainsi que l'absence du fondement de sa crainte à cet égard dès lors qu'en tout état de cause, il a été acquitté au terme de ce procès.

La requête ne rencontre pas davantage les motifs de la décision qui soulignent que le requérant n'établit pas la réalité de la détention de trois mois qu'il dit avoir subie en 2003 suite à une erreur judiciaire et au terme de laquelle il a été jugé innocent et a été libéré, pas plus que ceux qui relèvent l'absence de gravité de la douzaine de gardes-à-vue dont il a fait l'objet en raison de ses origines kurdes entre ses années d'enseignement secondaire et son départ du pays, de sorte qu'elles ne sont pas assimilables à des persécutions.

Le Conseil juge ces motifs pertinents et s'y rallie entièrement.

8.4. S'agissant de l'implication politique du requérant et de sa famille, la requête (p. 3) fait valoir que « [d]es poursuites ont été engagées en Turquie contre le requérant en raison de ses liens avec le HDP », que « [t]ant [lui] que sa famille sont des sympathisants du HDP et des partis kurdes » et qu'« [i]ls sont persécutés pour cela en Turquie, si bien qu'il a peur de retourner dans son propre pays » (requête, p. 3).

Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces affirmations.

8.4.1. Il constate que la requête ne répond aucunement aux motifs de la décision qui relèvent que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a déclaré, d'une part, que sa demande de protection internationale n'est pas fondée sur sa sympathie pour le HDP et, d'autre part, qu'il n'a pas rencontré de problèmes personnels en lien avec les ennuis qu'ont connus certains membres de sa famille avec les autorités turques en raison de leur soutien au HDP et au PKK.

8.4.2. S'agissant par ailleurs du jugement turc (voir ci-dessus, points 5.3 et 5.4) concernant un de ses cousins paternels, S. U., le requérant soutient à l'audience du 10 novembre 2021 que ce document, qui ne le concerne pas personnellement, vise à démontrer qu'un membre de sa famille a rencontré des problèmes avec l'Etat turc, de sorte que lui-même devient davantage susceptible de rencontrer personnellement des problèmes avec ses autorités. Le Conseil constate toutefois que ce jugement date de 2001 et qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 11 septembre 2019 au Commissariat général, soit dix-huit ans plus tard, qu'il n'a pas personnellement rencontré de problèmes en lien avec les ennuis que certains membres de sa famille ont connus avec les autorités turques.

Le Conseil considère dès lors que ce document ne contient aucune information de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

S'agissant de l'extrait du dossier pénal turc ouvert le 28 mars 2008 et mentionnant sa qualité de partie civile dans ce cadre, le Conseil souligne que le requérant a déclaré lors de l'audience du 10 novembre 2021 ne pas savoir de quel procès il s'agissait, ni ne pouvoir expliquer pourquoi il était considéré comme partie civile dans ce cadre.

Ce document ne permet donc pas davantage d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

8.4.3. Le Conseil observe ainsi que le requérant se contente de faire valoir, de façon particulièrement vague, ses craintes en lien avec sa qualité de sympathisant et celle de certains membres de sa famille pour le HDP, sans fournir la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'il invoque, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Il considère dès lors que c'est à bon droit que la Commissaire adjointe a estimé que le requérant n'établit pas qu'une protection internationale doit lui être accordée en raison de sa sympathie pour le HDP ou de ses liens familiaux avec des personnes ayant rencontré des problèmes judiciaires avec les autorités turques.

8.5. Enfin, la partie requérante reste également muette au sujet du motif de la décision dont il ressort que son origine kurde ne constitue pas, à elle seule, une circonstance qui justifie l'octroi d'une protection internationale dans son chef, que le Conseil considère pertinente et auquel il se rallie.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure tantôt au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, tantôt à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, la partie requérante ne développe aucun argument sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne fonde pas sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que soit ces faits ne sont pas établis, soit sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que la motivation de la décision à cet égard, qui est libellée de la manière suivante, est pertinente et il la fait sienne :

« [...] quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez originaire d'une zone de sécurité telle que reprise dans le COI, force est de constater que vous avez vécu plusieurs années dans une autre région (Gaziantep avec votre ex-épouse et vos enfants et à Istanbul chez un ami) et que vous avez mené une vie normale, puisque vous avez pu travailler dans ces deux villes (EP, pp. 9-10). Le Commissariat général estime donc qu'il vous est possible de retourner dans votre pays et de vous installer dans une autre ville que celle de votre origine. »

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE